

Commune d'ESNEUX



Le 13-02-2023

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la **première** fois à la séance qui aura lieu le
23 février 2023 à 20 heures 30, à la Maison communale d'ESNEUX

Une présentation de l'étude concernant le marché programme de (re)développement durable de quartiers financé par la Wallonie sera effectuée à partir de 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Démission du conseiller communal Monsieur Pierre Jeghers
2. Installation d'un nouveau conseiller Ecolo Monsieur Philippe Huque

EAUX ET FORÊTS

3. Vente publique groupée de bois marchands - printemps 2023 - conditions

AFFAIRES SOCIALES

4. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration entre les Communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz
5. Ratification - Convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) - année 2023

ENERGIE

6. Engagement de la commune d'Esneux dans le cadre de sa participation à l'appel POLLEC 2022 - Volet Ressources humaines

FINANCES

7. Admission des dépenses de personnel en dépassement des crédits budgétaires 2022, ordonnancées par le Collège communal

8. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

TAXES

9. Redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal (N° 13) (Art. budg. 040/366-06)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

10. Commande de prestations à la SPI pour une aire de motorhomes
11. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

CULTES

12. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Compte 2022

MARCHÉS PUBLICS

13. Marchés publics - Délégations au collège, au directeur général, aux Directeurs d'école ou aux membres du Comité de Direction - à l'exclusion du directeur financier - du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaire

14. Rue Sous-Les-Roches à Esneux- Arbres dangereux menaçant la sécurité publique (Phase 2) - 3P 1551 - Commande via l'accord-cadre et dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD (urgence impérieuse) - Approbation de la décision du Collège communal en séance du 26 janvier 2023

SÉANCE HUIS-CLOS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation du Médiateur communal

INFORMATION

2. Désignation du fonctionnaire D5 en temps de crise

PATRIMOINE

3. Achat d'un bâtiment sis sur une parcelle avenue d'Esneux, 176 (2ème division Tilff, section C, n°55H)

ENSEIGNEMENT

4. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (13p) : CD

5. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (25p) : E.CB

6. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Tilff (24p)
7. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle dans les écoles communales de Tilff et Esneux (24p) : E.CB
8. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Tilff (1p) : E.CB
9. Ratification de la réorganisation interne en maternelles à Esneux suite à l'ouverture d'1/2 classe à Fontin - JB
10. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Esneux (20p) : F D
11. Ratification de la mise en disponibilité pour cause de maladie - A.R.
12. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire chargée des cours en immersion à Esneux (24p) : DM
13. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire chargé des cours en immersion anglaise à Esneux (24p) : FH



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

Le Bourgmestre ff,
Pierre GEORIS

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.